

NOUVEAU DROIT POUR LES SALARIÉS :

Un arrêt maladie en vacances n'entraîne plus la perte de vos congés

La Cour de cassation vient de trancher (arrêt du 10 septembre 2025, pourvoi n° 23-22.732) :

Désormais, si vous tombez malade pendant vos congés payés et que vous transmettez votre arrêt de travail à l'employeur, **vous avez droit au report de vos jours de congés**.

Jusqu'ici, seule une maladie survenue avant les congés ouvrait ce droit. Si la maladie apparaissait pendant vos vacances, vos congés étaient perdus. Ce n'est plus le cas !



Ce que cela change pour vous :

- ▮ Vos congés payés sont protégés : en cas de maladie, ils pourront être pris plus tard.
- ▮ Cette décision s'appuie sur le droit européen, qui rappelle que congé maladie et congé payé n'ont pas la même finalité : l'un sert à se rétablir, l'autre à se reposer.

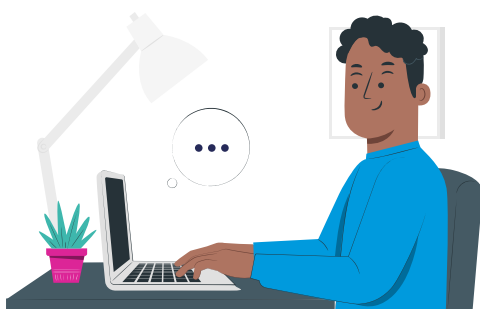


Attention :

- ▮ Cette règle concerne uniquement les congés payés.
- ▮ Les jours de RTT ou de CET suivent des règles différentes : ils doivent être pris sur des jours normalement travaillés.
- ▮ Les demandes liées aux congés payés relèvent de la prescription de 3 ans : vous pouvez réclamer jusqu'à 3 ans en arrière.

Vos congés sont un droit.

Ils ne peuvent plus disparaître parce que vous êtes tombé malade.



Retrouvez l'article de l'UNSA sur le sujet :



<https://urls.fr/YBSFhv>